



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.213/II/PF



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 29 OCTOBRE 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'un bordereau d'expédition rédigé par le service de dédouanement de la Poste, situé [redacted] 1210 Bruxelles, à destination d'une habitante francophone de Genappe, comporte des mentions unilingues néerlandaises.

Sur la copie du document incriminé que le plaignant avait joint à sa requête figurent en effet les mentions :

- Willebroekkaai
- Brussel post
- Brussel x

x  
x        x

A la demande de renseignements de la CPCL, le Directeur régional de Bruxelles et du Brabant flamand répond :

« ... Il peut être constaté que le document de dédouanement lui-même et toutes les données concernant la cliente elle-même, sont rédigés dans la langue de cette dernière, en parfaite conformité avec la législation linguistique invoquée.

Les mentions relevées sont des données internes de service, affectées de la contrainte informatique de la concision en vue d'une utilisation économique de l'espace de mémoire des ordinateurs employés.

On ne peut donc parler valablement d'infraction aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Afin d'éviter désormais d'encourir un pareil reproche, même illégitimement, l'Unité de Service « Informatique » de la Poste procédera dès que possible aux adaptations nécessaires, en fonction des contraintes techniques (espace mémoire) et budgétaires qu'elles impliqueraient..... »

x  
x        x

Le service de dédouanement de la Poste, situé Quai de Willebroeck à 1210 Bruxelles, est chargé du dédouanement des colis en provenance des pays non-limitrophes et destinés à toutes les régions du pays.

Son activité s'étendant à tout le pays, il doit, en vertu de l'article 41, § 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le destinataire de l'envoi étant un particulier francophone habitant la commune de Genappe, commune sans régime spécial de la région de langue française, toutes les mentions apparaissant sur le bordereau d'expédition devraient être rédigées en français (non seulement la partie préimprimée mais également les mentions ajoutées), ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée par quatre voix et une abstention de la section française, et quatre voix de la section néerlandaise.

Elle constate néanmoins que, à l'exclusion de quelques mentions ajoutées, tout le document est rédigé en français.

Elle prend également acte de ce que l'Unité de Service informatique procédera dès que possible aux adaptations nécessaires.

Copie du présent avis est transmis au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier-Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

  
